

**Protection contre les organes des machines en mouvement***Arrêté royal du 18 avril 1898.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, SALUT,

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail et notamment les articles 10 et 11 du dit arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser davantage les dispositions de ces deux articles, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnes attachées au service des machines motrices ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1895 précité sont rédigés comme suit :

ART. 10. — Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y seront pas appelées par des raisons de service.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront entourés de garde-corps ou d'enveloppes protectrices propres à garantir autant que possible le personnel contre les accidents.

Les moteurs à gaz ou à pétrole ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

ART. 11. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 avril 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSENS.